

Direction départementale des territoires Service Environnement

MOTIFS DE LA DECISION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrêté n° PN-2022-12 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

CONTEXTE

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une consultation du public du 18 avril au 9 mai 2022 inclus, en application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté concerne la fixation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts parmi les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier, et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Un total de 2 contributions ont été réceptionnées durant la période de consultation, dont 1 favorable sous réserve et 1 défavorable.

Sur le retour défavorable réceptionné, il est à noter que :

- 1 concerne une opposition au classement du lapin de garenne en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Les arguments avancés portent principalement sur

La destruction de l'espèce ainsi que la destruction des espèces prédatrices du lapin de garenne tel que le renard.

A l'instar du Lapin de Garenne, le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne. Sa régulation est cadrée conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

Les décisions objets de la consultation visent à concourir à la régulation de ces espèces, non pas à remettre en cause leur présence dans le département.

Enfin s'agissant du retour favorable sous réserve reçu :

- 1 est favorable sous réserve de modifications des modalités de destruction et des territoires définis en fonction des dégâts agricoles causés par l'espèce sanglier

Les arguments avancés portent principalement sur :

La modification des modalités de destruction spécifiques pour le sanglier pour la destruction à tir à l'affût et à l'approche sur les cultures et les prairies.

Ces dispositions spécifiques relatives à la destruction à tir de l'espèce sanglier sont conformes à la réglementation et peuvent être fixées par le projet d'arrêté.

La modification de forme des territoires à définir par arrêté complémentaire pour la destruction du sanglier à tir.

Cette disposition spécifique relative à la destruction à tir de l'espèce sanglier sont conformes à la réglementation et peuvent être fixées par le projet d'arrêté.

CONCLUSION

Le projet de décision soumis à la consultation du public du 18 avril au 9 mai 2022 est modifié. Les demandes d'ajout des conditions spécifiques relatives à la destruction à tir de l'espèce sanglier sont intégrées au projet d'arrêté.

MOTIFS DE LA DÉCISION

CONSIDÉRANT que l'article R.427-6 du code de l'environnement dispose que le préfet détermine par arrêté annuel, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application du R.427-6, la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts parmi le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier, ainsi que les modalités de leur destruction à tir ;

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;

CONSIDÉRANT que le pigeon-ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est vecteur de maladies (peste porcine classique, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) pour les élevages domestiques de porcins et de bovins, ainsi que pour l'homme ; qu'il est par ailleurs susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent vis-à-vis de ces trois espèces, au regard des dommages qu'elles occasionnent à différentes activités et/ou des risques qu'elles engendrent, de :

- préserver les activités agricoles, forestières et aquacoles

- éviter les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines)

- assurer la protection de la flore et de la faune

- garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Le directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté fixant les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

LAON, le 2 9 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER